



Rapport d'activité 2006

1. Missions et attributions

L'article 1er de la loi organique modifiée de 1964 détermine les missions et attributions de l'administration des contributions directes. L'administration des contributions est chargée de l'exécution de la législation en matière des divers impôts directs.

Sont visés notamment

1. l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la retenue d'impôt sur les salaires et pensions, la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux, la retenue d'impôt sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles, la retenue d'impôt sur les tantièmes, la retenue d'impôt sur les dotations et contributions à un régime complémentaire de pension, ainsi que l'impôt sur le revenu des collectivités,
2. l'impôt sur la fortune,
3. l'impôt commercial communal,
4. la retenue à la source sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectué au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques qui sont des résidents fiscaux d'un autre État membre de l'Union européenne,
5. la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

En outre, elle exerce des attributions ou missions spéciales, à caractère fiscal, en matière de la fixation de l'assurance dépendance sur les revenus non professionnels et sur certaines pensions, en matière de l'impôt foncier et des conventions internationales contre les doubles impositions, et à caractère non fiscal, par exemple dans les domaines des poids et mesures (service de métrologie), ou encore de la taxe sur le loto, du prélèvement opéré par le casino de jeux et des paris relatifs aux épreuves sportives.

L'administration procède à la perception et au recouvrement de certaines autres recettes, taxes, cotisations et droits pour le compte de tiers, à savoir les caisses et établissements sociaux, les chambres professionnelles ainsi que pour compte de certains pays étrangers avec lesquels le Grand-Duché a signé une convention bilatérale en vue d'éviter les doubles impositions prévoyant l'assistance réciproque en matière de recouvrement des créances fiscales ou d'arriérés fiscaux, et dans le cadre de la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté Européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures.

En matière des renseignements à fournir à des tiers, il y a lieu de relever, à part l'obligation de fournir des informations aux administrations, offices ou services nationaux dans l'intérêt de l'exécution des différentes lois, une série de conventions internationales ratifiées par le Luxembourg et la directive européenne prévoyant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs.

2. Organisation interne de l'Administration et personnel

2.1. Situation du personnel - variations au cours de l'année 2006

(entre parenthèses: les chiffres de 2005)

Arrivées en 2006:	16,00	(16,5)
Départs en 2006:	20,75	(8,75) ¹⁾
Variation 2006:	-4,75	(+7,75)

Personnel total au 31.12.2006: 568,50 (573,25)

¹⁾ y compris les congés sans traitements

2.2. Organigramme de l'administration et unités de travail par service à la date du 31 décembre 2006

	Personnel au	au
	31.12.2006	31.12.2005
A. DIRECTION et ses divisions		
1. Directeur, directrice adjointe et secrétariat	3	2
2. Impôts en général	5	3,5
3. Législation	7,50	10
4. Contentieux	10,50	9
5. Gracieux	1	1
6. Relations internationales	5	4
7. Révisions	1	1
8. Retenue d'impôt sur les rémunérations	2	2
9. Evaluations immobilières	1	1
10. Inspection et organisation du service d'imposition	2	2
11. Organisation et surveillance du contrôle sur place	1	1
12. Inspection et organisation du service de recette	3	3
13. Affaires générales	24,25	23,25
14. Poursuites	1	1
15. Informatique	15,25	16,25
16. Retenue d'impôt sur les intérêts	1	1
Total DIRECTION	83,50	81
B. Service IMPOSITION		
1. Personnes physiques - 27 bureaux d'imposition	204,00	209,00 ¹⁾
2. Sociétés - 8 bureaux d'imposition	108,75	114,00 ²⁾
3. Retenue sur traitements et salaires - 6 bureaux	81,75	80,25
4. Evaluations immobilières - 1 bureau central	23	23
5. Retenue sur les intérêts - 1 bureau central	3	2
Total IMPOSITION	420,50	428,25
C. Service REVISION - 1 bureau central	4	5
D. Service RECETTE - 3 bureaux	45,50	44,00
E. Service POURSUITES - 3 bureaux	9	9
F. Métrologie - 1 bureau central	6	6
TOTAL	568,50	573,25

1) dont 19,00 employés n'intervenant pas dans les travaux d'imposition (17,50 en 2005)

2) dont 5,25 employés n'intervenant pas dans les travaux d'imposition (7,75 en 2005)

Les unités de travail de l'administration se répartissent de la manière suivante sur les différentes carrières: carrière supérieure (13), rédacteur (332,25), ingénieur-technicien (3), expéditionnaire administratif (131,75), artisan (3), concierge (4) et employés (81,50).

2.3. Formation professionnelle

Au sein de l'Administration des contributions, la formation occupe une place de 1^{er} choix. Ainsi la plupart des membres de la Direction consacrent une part importante de leur temps à dispenser des cours. Ils participent également,

en tant que chargés de cours, à la formation générale à l'Institut National d'Administration Publique (formation pendant le stage).

Dans le cadre de la formation spéciale dans l'administration, le volume de la formation a porté sur quelque 920 cours, répartis comme suit :

Formation pendant le stage,	rédacteurs:	414 heures de cours
	expéditionnaires:	122 heures de cours
Formation promotion,	rédacteurs:	360 heures de cours
	expéditionnaires:	24 heures de cours

3. Division informatique

Les missions primaires de la division informatique consistent dans la maintenance évolutive du système existant, le développement de nouvelles applications selon les prérogatives du schéma directeur et la gestion de l'environnement technique.

Sur le plan de la maintenance évolutive, la division a procédé en 2006 notamment à l'implémentation dans les programmes de saisie, de traitement et d'édition de la prise en compte de revenus exonérés dans la procédure d'imposition de l'établissement en commun des revenus. En outre, elle a contribué aux efforts déployés par l'administration pour améliorer le pilotage fiscal. Dans le domaine de la retenue sur les traitements et salaires, l'application qui prend en charge la gestion des fiches des salariés non résidents a été adaptée pour optimiser la procédure d'édition de ces fiches.

La conception, le développement et l'enrichissement continu d'une base de données Lotus-Notes d'aide aux utilisateurs permet à ces derniers de trouver réponse à toutes les questions qu'ils se posent dans leur contact quotidien avec les innombrables transactions de saisie, de mise à jour et de consultation des données gérées par les différentes applications mainframe.

En matière de fiscalité des revenus de l'épargne des non-résidents, la division informatique a assuré la réception des communications des agents payeurs et la répartition de ces communications par pays destinataire, et préparé la transmission aux autorités compétentes des pays destinataires. En outre elle a apporté son support technique et logistique à la division Retenue d'impôt sur les intérêts, notamment au niveau de la réception des communications en la matière qui nous parviennent des autorités compétentes et de la répartition de ces informations vers les bureaux compétents pour l'imposition des bénéficiaires. A noter qu'un délégué de la division a participé aux différentes réunions au niveau communautaire en vue notamment de la définition et de la mise en place d'un nouveau format de transmission des données.

Même si les répercussions sur le système informatique de la retenue d'impôt sur les revenus de l'épargne des résidents, instituée par la loi du 23/12/2005, sont modestes, il a fallu prendre en charge les déclarations des agents payeurs et adapter en conséquence l'application de la gestion de la comptabilité des bureaux de recette.

En ce qui concerne le projet RTS, les travaux d'analyse et de développement se sont poursuivis selon le planning établi qui prévoit l'émission par l'administration des contributions directes des fiches de retenue d'impôt de l'année 2008 des résidents de la commune pilote. La reprise des données à la base de la dernière édition en date des fiches RTS par la commune pilote a été préparée ensemble avec les responsables du service concerné de cette commune. En parallèle, les travaux d'analyse pour identifier l'impact des

interactions proposées avec les données à la disposition des autres acteurs impliqués (institutions du secteur de la sécurité sociale) ont continué tant sur le plan technique que sur le plan législatif.

Tout comme dans le passé, la division informatique a assuré également en 2006 son rôle de support technique pour les gestionnaires du contenu du site Internet de l'administration. Ainsi elle a implémenté dans les programmes de traitement et d'édition les initiatives prises pour inciter les contribuables à utiliser les différentes formules de déclarations d'impôt mises à leur disposition sur le site Internet de l'administration.

Il importe de souligner que la division informatique a été associée dès les premières réflexions dans plusieurs projets d'élaboration de textes de loi, ce qui permet d'évaluer a priori l'impact informatique des mesures législatives en préparation et d'agir en conséquence.

Sur le plan de l'infrastructure technique, la division a procédé au renouvellement partiel des stations de travail 'client léger' et des imprimantes en place et au déploiement de plus de 100 nouveaux ordinateurs personnels.

En dehors de la mise à niveau des systèmes d'exploitation des serveurs et de l'installation et de la configuration de serveurs supplémentaires, la division a continué à investir dans des technologies de pointe avec la poursuite du projet 'virtualisation' de serveurs. Citons encore le dédoublement de la plate-forme de la messagerie pour garantir la disponibilité permanente des informations et le remplacement des bornes Internet sur les différents sites de l'administration par une solution plus conviviale et plus sécurisée.

Sur le plan de la sécurité, la division a poursuivi l'implémentation des recommandations issues des études et projets réalisés précédemment dans ce domaine, dans le but d'assurer la protection des données nominatives et de garantir le respect du secret fiscal. A noter que les procédures en matière de DRP (Disaster Recovery Plan) ont été mises à jour et testées avec succès.

La fonction de support (help-desk) assurée par la division a été sollicitée à 1669 reprises par l'ensemble de nos utilisateurs. Près de 93 % de ces appels ont pu être traités en interne.

En dehors de ses missions premières, la division informatique

- garantit aux utilisateurs de l'administration un support applicatif ;
- s'occupe de la répartition journalière de tous les documents édités par ordinateur et destinés aux différents services de l'administration ;
- assure le développement et la maintenance de plusieurs applications bureautiques de la direction et de certains services d'exécution ;
- procède chaque année à l'édition et la répartition des documents relatifs à l'impôt foncier pour le compte de 114 communes du pays ;
- gère les droits d'accès des agents aux applications informatiques ainsi que l'accès physique des agents à 4 de nos sites installés à Luxembourg ;
- participe activement à l'organisation et à l'enseignement des cours de microinformatique et d'initiation à l'environnement technique et aux outils de communication et de collaboration en usage à l'ACD. Ainsi pour l'année 2006, 19 cours, suivis par 192 agents des contributions, ont été organisés dans le cadre de la formation continue sous l'enseigne de l'INAP.

4. Activité législative

4.1. Site Internet

Le site Internet de l'Administration des contributions directes – accessible sous l'adresse www.impotsdirects.public.lu – a été actualisé jour par jour.

La fréquentation du site Internet était à nouveau en nette progression: 526.824 (2005: 340.309) visites ont été comptées en 2006, soit une moyenne mensuelle de 43.902 (2005: 28.359) visites, avec une pointe de 69.524 (2005: 49.385) visites au courant du mois de mars 2006 à l'occasion de la mise en ligne des déclarations d'impôt téléchargeables.

À la suite d'efforts considérables de la part de la cellule Intranet, en collaboration étroite avec le Centre Informatique de l'État, tous les formulaires ont été rendus sauvegardables, permettant à l'internaute d'enregistrer les données saisies.

Par ailleurs, la cellule Intranet a soigné la politique d'information à l'égard du grand public et des professionnels de la fiscalité: à part la mise à jour régulière du site Internet, 74 (2005: 74) «newsletters» ont été rédigées et envoyées en ligne aux abonnés dont le nombre est passé à 2.382 (2004: 1.400; 2005: 1.932).

4.2. Lois votées en 2006 ayant une incidence sur la fiscalité directe

4.2.1. Lois fiscales

Loi du 27 mars 2006 portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 14 juin 2004 (Mémorial A - N° 64 du 12 avril 2006, page 1286).

Loi du 27 mars 2006 portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lituanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 22 novembre 2004 (Mémorial A - N° 65 du 12 avril 2006, page 1300).

Loi du 27 avril 2006 portant approbation de la Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République de Slovaquie à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées et du Procès-verbal de signature y relatif, signés à Bruxelles, le 8 décembre 2004 (Mémorial A - N° 80 du 12 mai 2006, page 1432).

Loi du 27 avril 2006 portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'État d'Israël tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 13 décembre 2004 (Mémorial A - N° 81 du 12 mai 2006, page 1446).

Loi du 27 avril 2006 portant transposition de la directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs, et modification de la loi générale des impôts ainsi que de la loi du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs (Mémorial A - N° 84 du 16 mai 2006, page 1486).

Loi du 17 novembre 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 (Mémorial A - N° 200 du 29 novembre 2006, page 3448 ; Rectificatif Mémorial A - N° 203 du 4 décembre 2006, page 3476).

Loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2007 (Mémorial A - N° 236 du 29 décembre 2006, page 4315).

4.2.2. Lois à incidence fiscale, soumises pour avis à l'ACD et lois dont le volet fiscal a été élaboré par l'ACD

Loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant

1. modification du Code du travail;
2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
4. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales;
5. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces;
6. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;
7. réforme de la taxe sur les véhicules routiers;
8. modification de la loi modifiée du 15 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques;
9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
11. établissement de la participation du Grand-Duché de Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement;
12. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État (Mémorial A - N° 239 du 29 décembre 2006, page 4710).

4.3. Règlements grand-ducaux et ministériels pris en 2006

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 modifiant pour les années d'imposition 2007 et 2008 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts) (Mémorial A - N° 243 du 29 décembre 2006, page 4859).

Règlement ministériel du 14 décembre 2006 relatif à la vérification périodique du service de métrologie de l'année 2007 (Mémorial A - N° 227 du 27 décembre 2006, page 4064).

4.4 Circulaires et notes administratives émises en 2006

Circulaire I. Fort. n° 44 du 13 janvier 2006

Abolition de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques.

Circulaire Eval. n° 53 du 13 janvier 2006

Fixation des fortunes d'exploitation suite à l'abolition de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques.

Circulaire Relibi n° 1 du 24 janvier 2006

Introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

4.5. Autres activités du service de législation

4.5.1. Comités, commissions et groupes de travail

Groupes de travail internes

Après avoir réalisé en 2004 et 2005 la mise en ligne de la quasi-totalité des formulaires et déclarations d'impôt, ainsi que leur téléchargement à partir du site Intranet de l'Administration des contributions directes et leur remplissage par ordinateur, la cellule Internet a pu proposer un service complémentaire et vivement apprécié par les internautes, à savoir la sauvegarde, par l'internaute sur sa station de travail, de toutes les données saisies dans les formulaires. Ce projet a été réalisé en étroite collaboration avec le Centre informatique de l'État.

Avancement des travaux de développement des applications informatiques du projet RTS qui visent dans un premier temps l'émission à moyenne échéance des fiches de retenue d'impôt par l'Administration des contributions directes. Actuellement, ces travaux basent sur le recensement fiscal annuel du 15 octobre et ce sont les différentes administrations communales qui assurent l'émission des fiches de retenue d'impôt des contribuables salariés ou pensionnés résidents.

Suivi du chantier de la création d'une base légale pour les différentes sources des données indispensables pour remplacer le recensement fiscal, du moins en ce qui concerne son volet émission des fiches de retenue d'impôt. A ce stade, il n'est cependant pas certain que la piste initialement préconisée d'abolir complètement le recensement fiscal existant, sera poursuivie.

Suite à l'introduction au niveau européen des normes comptables internationales IFRS, un groupe de travail a été mis en place pour préparer l'introduction de ces normes sur le plan fiscal. Une réflexion approfondie, tant interne qu'avec des acteurs du secteur privé, a été menée pour mieux cerner la problématique dans son ensemble et trouver des solutions viables, tant pour l'État que pour le monde des entreprises.

Comités externes

Les fonctionnaires du service de législation participent en tant que membres ou en tant qu'experts consultants à de nombreux comités, commissions et groupes de travail externes, notamment:

- Commission spéciale loi-cadre, mesures temporaires d'aide à l'économie, Ministère de l'Économie;
- Comité de Conjoncture, Ministères de l'Économie et du Travail;
- Commission Industrie, SNCI;
- Commission d'études législatives – droit comptable – IAS, Ministère de la Justice;
- Registre Maritime, Ministère des Finances;
- Conseil supérieur des finances communales, Ministère de l'Intérieur;
- Commission consultative dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue et comité de gestion loi-cadre formation professionnelle continue, Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle;
- Conseil d'administration du fonds national de soutien à la production audiovisuelle, Ministère d'État;
- IGSS, régime de pension complémentaire des entreprises; Ministère de la Sécurité Sociale;
- Comité national pour la simplification administrative en faveur des entreprises (CNSAE) ;

4.5.2. Avis

Comme chaque année, l'administration des contributions a émis en 2006 des avis sur l'interprétation de textes légaux à incidence fiscale, des prises de position sur certains organismes qui demandent de recevoir des dons fiscalement déductibles, des avis sur les conséquences fiscales entraînées par diverses opérations professionnelles, financières, immobilières, etc. Ainsi, au niveau de la seule division législation, 109 avis ont été élaborés pour le Ministère des Finances, ainsi qu'à d'autres Ministères ; 55 demandes de professionnels

en matière de conseil ont été traitées et 61 réponses ont été élaborées pour des contribuables, sociétés ou personnes physiques.

5. Activité internationale

5.1. Groupes de travail internationaux

L'administration des contributions participe activement aux travaux menés au sein de l'Union Européenne et de l'OCDE par les groupes de travail institués pour s'occuper de questions liées à la fiscalité directe.

Au niveau du Conseil de l'**Union européenne** (UE), les groupes "fiscalité directe" et "code de conduite" ont continué leurs travaux tout au long de l'année 2006, le groupe de travail de la Commission s'est penché sur les questions soulevées suite à la mise en vigueur du traité sur l'imposition des intérêts entre l'UE et la Suisse, il a aussi continué l'examen des problèmes en matière de compensation transfrontalière de pertes et de taxes de sortie. Les travaux sur la base imposable commune des sociétés ont également été poursuivis.

En outre, le Forum conjoint de l'UE sur les prix de transfert, le Comité de recouvrement et le Comité FISCALIS se sont réunis à plusieurs reprises. Certains fonctionnaires ont participé à des séminaires sur la directive fusions, sur l'e-administration, sur les prix de transfert et sur les arrêts de la CJCE touchant à la fiscalité directe.

Au niveau de l'**OCDE**, les représentants de l'administration ont régulièrement assisté aux réunions du Comité des affaires fiscales et de ses groupes de travail dans les domaines qui suivent.

Forum sur les pratiques fiscales dommageables : les travaux concernant les pays membres, entre autres le régime luxembourgeois des sociétés holding 1929 et les partenaires participants.

Forum mondial sur la fiscalité, les conventions fiscales et les prix de transfert : échange d'expériences entre pays membres de l'OCDE et pays non membres.

Groupe de travail sur les conventions fiscales et les questions connexes: l'établissement stable, le règlement des différends, l'application des conventions fiscales aux fonds d'investissement et aux trusts, la mise à jour du modèle de convention fiscale, la non-discrimination.

Groupe de travail sur l'imposition des entreprises multinationales: les prix de transfert, l'attribution des revenus aux établissements stables, les restructurations d'entreprises, les transactions financières.

Groupe de travail sur la fraude et l'évasion fiscales : l'assistance administrative internationale, l'accès aux informations bancaires à des fins fiscales, les aspects fiscaux de la corruption, le blanchiment de capitaux et les délits à caractère fiscal, la lutte contre les dispositifs de planification fiscale agressive.

Groupe de travail sur l'analyse des politiques et des statistiques fiscales : les statistiques annuelles, le dialogue sur la politique fiscale, l'influence de l'imposition sur les investissements étrangers directs, la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la table ronde sur la réforme fondamentale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Forum sur l'administration fiscale : la structure des administrations fiscales, l'amélioration des obligations fiscales des contribuables, l'efficacité du recouvrement, le commerce électronique.

A part la présence permanente au sein des groupes internationaux, les missions traditionnelles de la division relations internationales consistent dans le suivi et l'exécution du réseau croissant des conventions internationales contre les doubles impositions (négociations, assistance administrative internationale, procédures amiables, élaboration de circulaires administratives, assistance des bureaux d'imposition en vue de l'application correcte des conventions, etc.). L'intensification des relations avec les administrations des pays conventionnels implique des requêtes d'un nombre croissant qui s'ajoutent aux nombreuses demandes d'interprétation de la part des professionnels ou des contribuables. A noter que 600 (2005: 522) demandes d'examen, de renseignements et de prises de position ont été traitées en 2006.

5.2. Conventions bilatérales

Conventions tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (travaux réalisés en 2006):

conventions entrées en vigueur	conventions ratifiées	projets de loi pour la mise en œuvre des conventions	Conventions paraphées	négociations
- Israël - Lettonie - Lituanie	- Estonie - Saint-Marin	- Estonie - Saint-Marin	- Azerbaïdjan - France (avenant) - Géorgie - Moldavie	- Géorgie - Inde - Moldavie

Relevé des conventions (49) en vigueur au 31.12.2006:

AFRIQUE DU SUD	FRANCE	MAROC	SLOVAQUIE
ALLEMAGNE	GRECE	MAURICE	SLOVENIE
AUTRICHE	HONGRIE	MEXIQUE	SUEDE
BELGIQUE	INDONESIE	MONGOLIE	SUISSE
BRESIL	IRLANDE	NORVEGE	TCHÉQUIE
BULGARIE	ISLANDE	OUZBEKISTAN	THAÏLANDE
CANADA	ISRAËL	PAYS-BAS	TRINITE ET TOBAGO
CHINE	ITALIE	POLOGNE	TUNISIE
COREE	JAPON	PORTUGAL	TURQUIE
DANEMARK	LETONIE	ROUMANIE	VIÊT-NAM
ESPAGNE	LITUANIE	ROYAUME-UNI	
ÉTATS-UNIS	MALAISIE	RUSSIE	
FINLANDE	MALTE	SINGAPOUR	

6. Activité contentieuse et gracieuse

Le recours hiérarchique préalable devant le directeur des contributions contre un bulletin d'imposition est resté obligatoire afin de déblayer le volume des affaires à porter devant les instances juridictionnelles administratives. Ce n'est qu'après une décision du directeur des contributions ou, en cas de silence administratif après un délai de six mois, que le contribuable peut saisir le Tribunal administratif compétent en matière de fiscalité directe.

Il peut ensuite formuler un recours en appel contre le jugement du Tribunal administratif auprès de la Cour administrative. Cette procédure est également applicable aux demandes en remise gracieuse.

Le nombre de réclamations pendantes auprès du directeur reste très élevé au 31.12.2006 (2.291 cas).

Toutefois, les mesures suivantes d'ordre structurel ont été mises en place : nomination d'un chef de la division contentieux, renforcement substantiel de la division contentieux en termes de personnel, traitement prioritaire des réclamations nouvelles sans négliger les affaires plus anciennes, examen des anciennes réclamations devenues sans objet, regroupement systématique des affaires contestant des décisions similaires des bureaux d'imposition. Il est également envisagé d'éliminer certaines règles procédurales ou de pure forme (éventuellement par voie législative) sans nuire aux droits existants du contribuable.

6.1. Division "Contentieux"

année	réclamations introduites	réclamations vidées		recours devant le Tribunal Administratif		Excédents
		décisions directeur	désistements	sans décision	contre décision p.m.*	entrées réclamations
2003	488	282	31	22	12	153
2004	416	223	30	8	2	155
2005	373	281	14	12	6	66
2006	409	257	13	9	8	130

* les recours devant le Tribunal Administratif contre une décision du directeur ne sont pas comptabilisés dans le calcul des excédents puisqu'une décision a déjà été prise.

6.2. Division "Gracieux"

Cette division, créée par le règlement grand-ducal du 9 août 1993 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes et des accises, est issue de l'ancienne division contentieux. Le directeur des contributions est habilité à accorder une remise gracieuse, totale ou partielle, des impôts dont le recouvrement serait inéquitable, compte tenu de la particularité de la situation dans laquelle se trouve le contribuable (rigueur objective ou subjective).

Les situations doivent être évaluées cas par cas.

<i>Année</i>	<i>demandes introduites</i>	<i>décisions administratives</i>
2004	209	217
2005	286	221
2006	235	231

7. Division des Evaluations Immobilières

Outre l'attribution du genre (paragraphe 216 (1) n° 1 AO) et de la propriété fiscale (paragraphe 216 (1) n° 2 AO) en relation avec les biens immobiliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (« fortune agricole et forestière » visée par les paragraphes 28-49 BewG ; « immeubles bâtis » au sens du paragraphe 52 BewG ; « immeubles non bâtis » d'après le paragraphe 53 BewG), l'évaluation immobilière (dont la mission d'exécution incombe au *Service des Evaluations Immobilières* avec siège à Luxembourg) consiste à fixer la valeur unitaire (paragraphe 20 BewG) de chacune de ces unités économiques (paragraphe 2 BewG).

La base d'assiette de l'impôt foncier (paragraphe 11 GrStG), afférente à chaque bien immobilier soumis à cet impôt réel communal, s'obtient, après octroi de toute exemption éventuelle, par application du taux d'assiette (paragraphe 12 GrStG) à la prédite valeur unitaire.

Les bulletins portant fixation nouvelle (paragraphe 22 BewG resp. paragraphe 14 GrStG) ou spéciale (paragraphe 23 BewG resp. paragraphe 15 GrStG) de la valeur unitaire et de la base d'assiette de l'impôt foncier sont émis en un seul corps d'écriture, tandis qu'il y a, parallèlement, communication d'office des bases d'assiette de l'impôt foncier aux communes concernées (sur base du paragraphe 212b (1) AO).

Conformément à l'article 3 du règlement grand-ducal du 21 décembre 1962 modifiant certaines dispositions en matière d'impôt foncier, l'Administration des Contributions directes se charge de la confection (pour le compte et au nom de la totalité des communes, à l'exception, en pratique, de la Ville de Luxembourg) des rôles et bulletins de l'impôt foncier, cette prestation n'étant toutefois pas à considérer comme transfert d'attributions (paragraphe 18 AO).

Le *Service des Evaluations Immobilières* procède également à la transmission aux bureaux d'imposition compétents de toutes les données qui leur sont utiles dans le cadre de la détermination des plus-values réalisées lors de la cession de droits réels immobiliers.

Finalement, la division des évaluations immobilières a contribué à la confection des textes du projet de loi créant un pacte-logement pour ce qui est des modifications ayant trait aux lois concernant l'évaluation des biens et valeurs et sur l'impôt foncier.

8. Division des Révisions

La division "Révisions" et son *Service de Révision* avec siège à Luxembourg sont compétents pour toute l'étendue du pays. Leur mission consiste dans

- la révision périodique et approfondie des comptabilités et autres documents comptables des contribuables (personnes morales et physiques) exerçant une activité commerciale ou une profession libérale (§162 (alinéa 9 et 10) et §193 de loi générale des impôts);
- l'élaboration des rapports de révision proposant les modifications d'imposition qui en résultent;
- la lutte contre la fraude fiscale afin d'assurer l'égalité des impositions.

Six contrôles approfondis ont été conclus au cours de l'exercice 2006; sept autres contrôles ont été en cours au 31.12.2006.

Les contrôles ont produit pour 2006 les majorations des impôts suivants:

Type d'impôt	Majorations
Impôt sur le revenu (Personnes physiques et collectivités)	273 722 €
Retenue sur les revenus de capitaux	365 632 €
Impôt commercial communal	81 014 €
Impôt sur la fortune	546 €
Retenue sur les traitements et salaires	2 443 €
Total:	723 357 €

A part de l'intégration prévue des attributions de la division organisation et surveillance du contrôle sur place à la division révisions, le service sera renforcé de façon substantielle en termes de vérificateurs.

9. Recettes

9.1. Recettes budgétaires perçues par l'Administration des Contributions directes en 2006

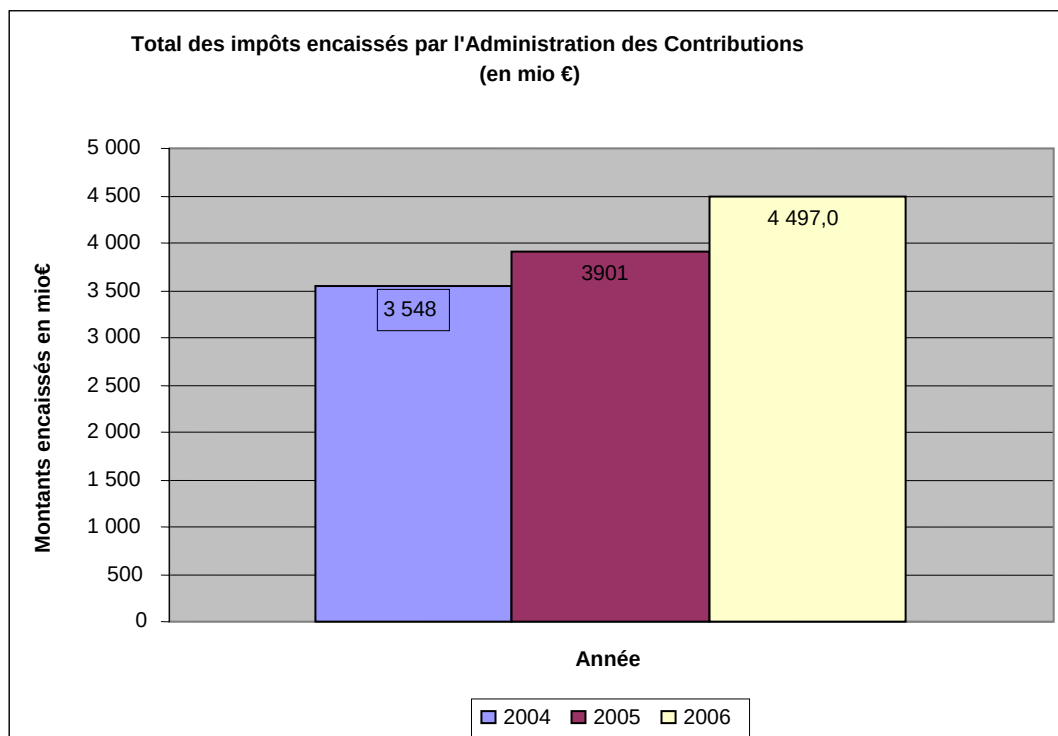
Recettes au titre des impôts, taxes et autres		Total millions €	en en % du Total
<u>Impôts principaux:</u>			
1	Impôt revenu collectivités	1 272,97	28,31
2	Impôt solidarité - collectivités	53,04	1,18
3	Impôt revenu personnes physiques	368,08	8,18
4	Impôt retenu traitements et salaires	1 654,15	36,78
5	Impôt retenu revenus non-résidents	0,63	0,01
6	Impôt solidarité - personnes physiques	51,85	1,15
7	Impôt retenu revenus de capitaux	348,95	7,76
8	Impôt sur la fortune	149,57	3,33
9	Impôt sur les tantièmes	15,82	0,35
10	Retenue libératoire nationale sur les intérêts	19,66	0,44
11	Impôt retenu sur rev. de l'épargne(*)	47,99	1,07
<u>Autres recettes:</u>			
12	Frais, suppléments et intérêts de retard	7,45	0,17
13	Amendes, astreintes et recettes analogues	0,64	0,01
14	Taxes paris épreuves sportives	0,16	0,00
15	Taxe sur le loto	2,69	0,06
16	Recettes brutes des jeux de casino	20,98	0,47
17	Vente déclarations, circulaires, etc.	0,002	0,00
18	Recette métrologie	0,02	0,00
SOUS-TOTAL		4 014,65	89,27
17	Impôt commercial communal (budget pour ordre)	482,48	10,73
TOTAUX		4 497,13	100,00

(*) 75% de ces recettes sont transférées à l'État de résidence du bénéficiaire et 25% sont conservées par le Luxembourg

Les recettes perçues par l'administration des contributions ont atteint au cours de l'exercice budgétaire 2006 un nouveau montant record de l'ordre de 4.5 milliards €, dont 482 millions au titre de l'impôt commercial communal (budget pour ordre) prélevé par l'administration pour le compte des communes.

La progression des recettes est de l'ordre de 15% par rapport aux recettes de l'exercice 2005. (+587.57 millions €)

9.1.1 *Progression du total des recettes perçues par l'Administration des Contributions directes durant la période de 2004 à 2006*



Durant ces trois années, le total des recettes a connu une progression soutenue : +9,9% de 2004-2005 et 15,2% de 2005-2006.

9.1.2. *Progression de l'impôt commercial communal (recettes pour ordre)*

Année	2004	2005	2006
Impôt commercial communal en €	455 137 739	459 414 037	482 479 441

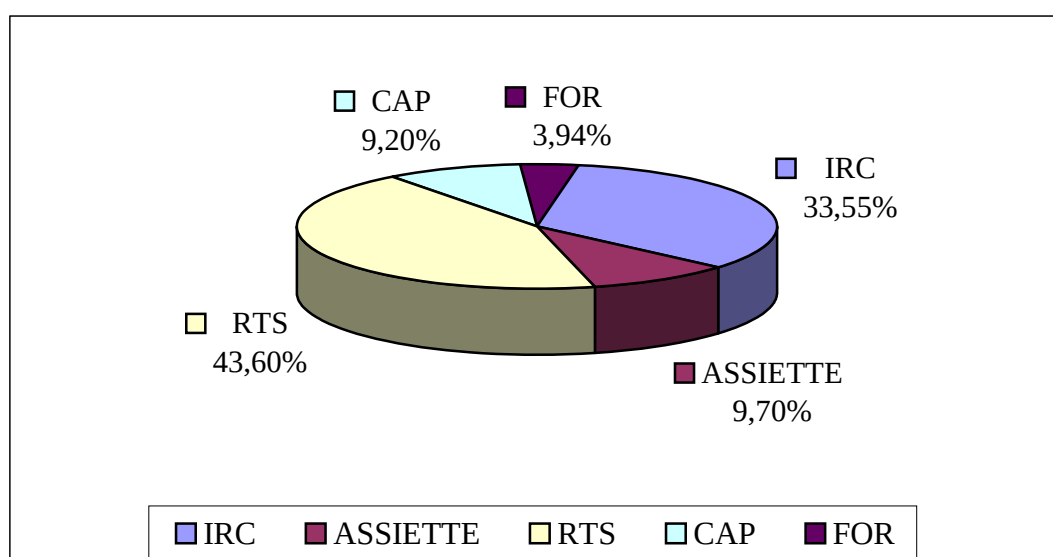
A l'instar de l'évolution croissante des recettes de l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal a connu une augmentation pour arriver à 482.5 millions d'euros.

9.1.3. Evolution des principaux impôts directs

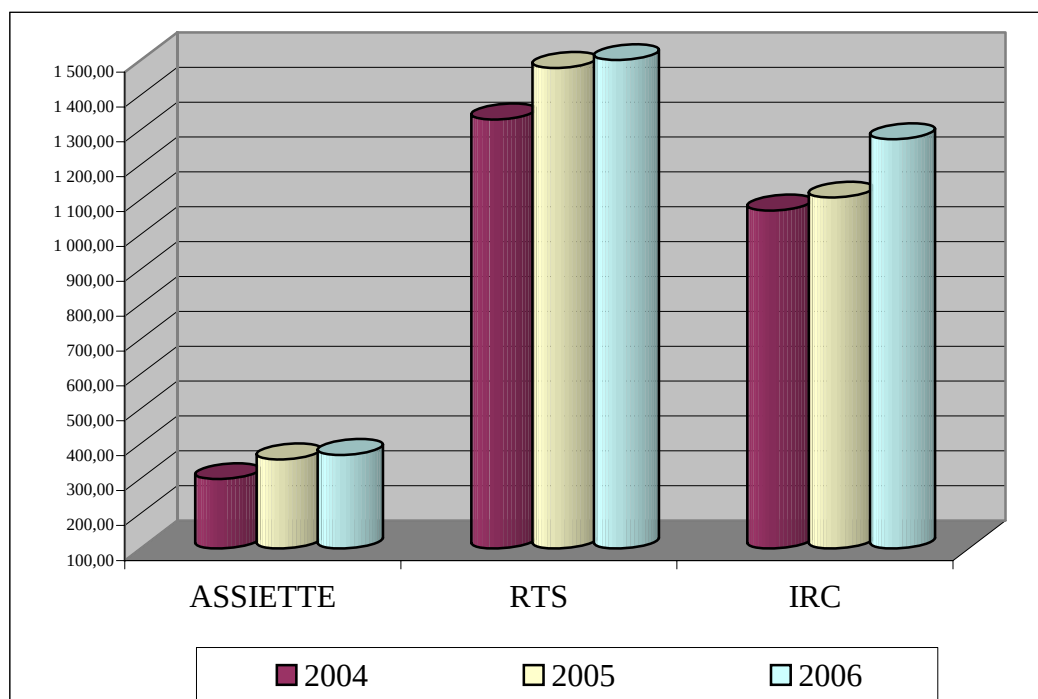
Recettes (en millions €)	Code	2004	2005	2006	2006 (en %)
Impôt sur le revenu des collectivités	IRC	1 068,59	1 118,49	1272,97	33,6%
Impôt perçu par voie d'assiette	Assiette	298,90	1 838,43	368,08	9,7%
dont impôt retenu sur traitements et salaires	RTS	1 330,04	1 481,19	1654,15	43,6%
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	CAP	142,83	210,73	348,94	9,2%
Impôt sur la fortune	FOR	133,52	164,64	149,57	3,9%

Les principaux impôts directs connaissent des progressions significatives sur la période 2003 à 2006. Depuis l'année 2004, la retenue sur traitements et salaires est devenue l'impôt le plus important en termes absolus et bénéficiant d'une croissance annuelle soutenue.

9.1.4. Poids relatif des différents types d'impôts directs



9.1.5. Evolution de l'impôt sur le revenu de la période budgétaire de 2003 à 2006



On peut noter dans le tableau ci-avant la progression de l'impôt retenu sur les traitements et les salaires. Il dépasse l'impôt sur le revenu des collectivités et est le signe d'une économie qui se caractérise par des salaires élevés et une forte valeur ajoutée.

10. Activité d'imposition

Remarque : Compte tenu du délai légal de la prescription de l'impôt de cinq ans, les travaux d'imposition de l'année civile 2006 portent sur les déclarations d'impôt des années d'imposition 2001 à 2005.

10.1. Personnes physiques

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est en principe prélevé par voie d'assiette (déclaration d'impôt pour l'ensemble des revenus à remettre au plus tard le 31 mars suivant l'année d'imposition). La retenue à la source sur certains revenus, notamment les traitements et salaires (RTS), ne constitue qu'une avance sur l'impôt sur le revenu, mais permet, dans de nombreux cas prévus par la loi, d'éviter une imposition par voie d'assiette.

10.1.1. Bureaux de la retenue sur traitements et salaires (RTS)

Les bureaux RTS disposent actuellement d'un personnel de 81,75 personnes réparties sur 6 bureaux différents :

- a) RTS-NR
- b) RTS Luxembourg 1
- c) RTS Luxembourg 2
- d) RTS Luxembourg 3
- e) RTS Esch-Alzette
- f) RTS Ettelbruck

RTS-NR

Le bureau RTS-NR émet les fiches de retenue d'impôt des non-résidents et y apporte les changements qui s'avèrent nécessaires. Il inscrit, sur demande écrite et dûment motivée, les diverses modérations d'impôt qui s'imposent.

L'échantillon des demandeurs est très volatil. Un nombre important de salariés non-résidents ne travaille que par intermittence au Luxembourg. Un surplus de travail non négligeable en est la suite.

Le bureau RTS-NR a émis 158.000 fiches de retenue d'impôt au profit de contribuables non-résidents au cours de l'exercice 2006. Environ 110.000 fiches de retenue d'impôt ont été éditées en début de l'année 2006. Le reste a été émis, sur demande, au courant de l'exercice.

Fin 2006, il a été possible de remanier le système informatique de façon à permettre la saisie des demandes en obtention pour fiches de retenue d'impôt à partir du mois de novembre (au lieu de janvier 2007).

Vérification

Les vérifications des bureaux RTS LUXEMBOURG 1, ESCH et ETTTELBRUCK ont porté sur 28.564 dossiers. Le taux des dossiers vérifiés par rapport au nombre total de dossiers à vérifier est passé, en quatre ans, de 79% à 84% (situation 12/2002 comparée à la situation 12/2006).

Modérations et décomptes annuels

Au courant de l'exercice 2006, les bureaux RTS LUXEMBOURG 3, ESCH, ETTTELBRUCK et RTS-NR ont accordé 57.215 modérations.

Il pourrait être envisagé de n'accorder, en début d'exercice, uniquement des modérations à caractère social (classe d'impôt, rente alimentaire pour enfant(s) à charge, rente à l'ex-conjoint). Un tel changement accélérerait le processus d'attribution et éviterait des doubles emplois en cas d'imposition du contribuable par voie d'assiette.

Les mêmes bureaux précités ont établi 28.905 décomptes annuels. Qui plus est, le bureau RTS LUXEMBOURG 2 a fixé environ 17.000 taux de retenue d'impôt.

Le bureau RTS LUXEMBOURG III continue à être confronté à des difficultés en rapport avec l'application de l'article 3 lettre d L.I.R. (imposition collective des conjoints salariés dont l'un est contribuable résident et l'autre contribuable non résident, soit environ 1.800 dossiers) et à un nombre toujours croissant de dossiers de contribuables vivant séparés.

10.1.2. Retenue d'impôt sur les intérêts

La section de la retenue d'impôt sur les intérêts a été créée en juillet 2005 en tant que division 15 - retenue d'impôts sur les intérêts - de la direction des contributions. La section de la retenue d'impôt sur les intérêts est constituée par un bureau dont le siège est à Luxembourg. Elle est chargée de l'exécution de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts et de la loi du 23 décembre 2005 portant introduction de la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. Elle est compétente, sur toute l'étendue territoriale du Grand-Duché de Luxembourg, pour la fixation de la retenue d'impôt à verser par les agents payeurs, pour la communication d'informations en application de l'article 13 de la directive visée sous rubrique et pour le contrôle de la mise en œuvre de la législation en matière de fiscalité de l'épargne par les agents payeurs.

Des circulaires du directeur des contributions détaillent la mise en pratique de ces nouvelles mesures.

Ainsi la circulaire RIUE n° 1 du 29 juin 2005 contient des explications générales destinées à appliquer les lois suivantes:

A. Loi transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

B. Loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'États membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

La circulaire analyse, entre autres, les points suivants:

la définition du bénéficiaire effectif

l'identification et la détermination du lieu de résidence des bénéficiaires effectifs

la définition de l'agent payeur, de l'autorité compétente et du paiement d'intérêts

la retenue à la source

le partage des recettes

les exceptions au système de la retenue à la source.

Dans le contexte de la définition du format d'échanges électroniques en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, les circulaires RIUE n° 2 à RIUE n° 2 quinter définissent et précisent le format d'échanges électroniques relatif à l'article 9 paragraphe 2 de la loi du 21 juin 2005.

Enfin la circulaire RIUE n°3 définit le canal que les agents payeurs sont tenus de respecter lors de tout échange électronique d'informations.

A partir de l'année d'imposition 2006, le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts est également chargé de l'exécution de la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

La circulaire RELIBI n° 1 du 24 janvier 2006 fournit des explications pratiques relatives à l'exécution de la loi prémentionnée.

10.1.3. Bureaux d'imposition des personnes physiques (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
2001	125.037	8.569	31.220	5.766	170.592	197
2002	128.670	8.242	24.021	5.913	166.846	218
2003	136.621	8.303	22.643	6.243	173.810	221
2004	140.713	8.353	22.147	6.525	177.738	210
2005	142.795	8.218	22.098	6.477	179.588	209
2006						204

n.b. : pour les années d'imposition les plus récentes, ces chiffres vont encore augmenter à cause des retards en matière d'immatriculation.

10.1.3.1. Volume de travail

La plus grande partie du travail d'imposition concerne les déclarations pour l'impôt sur le revenu et les déclarations pour l'établissement séparé et en commun des revenus. Le nombre de ces impositions et fixations de revenus est en augmentation constante (18.469 immatriculations de plus sur 5 années d'imposition, soit 14,12% d'augmentation par rapport à 2001).

La diminution du total des impositions à établir pour l'impôt sur la fortune et pour l'impôt commercial communal (-23,80% sur 5 ans) est une conséquence directe de l'augmentation de divers abattements ainsi que des transformations accrues d'exploitations individuelles en sociétés.

A côté des travaux d'assiette proprement dits, les bureaux d'imposition procèdent sur demande des contribuables à l'établissement d'un grand nombre de certificats divers (attestations en vue de demandes de subsides ou de subventions diverses en matière de logement, scolarité, etc.).

Durant l'année 2006, l'effectif occupé dans les bureaux d'imposition des personnes physiques est passé de 209 à 204 personnes. De plus, il convient de retrancher de ce total 19 employés qui n'interviennent pas à proprement parler dans les travaux d'imposition.

La moyenne des impositions et fixations séparées et en commun de revenus à établir par personne s'élève à 1.136 unités. Il faut en effet tenir compte du fait que les 27 préposés des bureaux d'imposition, qui accomplissent essentiellement des tâches de supervision, n'interviennent en général qu'assez rarement dans des travaux d'imposition proprement dits. En outre, si on considère que bon nombre de jeunes fonctionnaires affectés au service d'imposition doivent s'absenter régulièrement pour suivre des cours de formation, le nombre effectif des impositions annuelles par tête peut facilement dépasser le seuil de 1.200 unités.

Une centaine (des 1.200) de ces impositions concernent des exploitations agricoles, des entreprises artisanales ou commerciales et des professions libérales qui nécessitent un travail qui, en termes de comparaison, dépasse de 3,5 unités le travail d'imposition usuel d'une autre personne physique.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que la jurisprudence en matière de fiscalité directe de la Cour de Justice européenne continue à conditionner et à compliquer le travail législatif et le travail d'exécution découlant des modifications législatives qui en sont la suite.

10.1.3.2. Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31.12.2006 au titre des différentes années d'imposition 2001 à 2005 par rapport au total des immatriculations de l'année concernée (en %)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus
2001	99,99	99,98	99,98	100
2002	98,35	95,96	98,14	98,87
2003	95,12	89,33	97,40	95,72
2004	89,29	77,17	96,81	90,42
2005	70,35	45,12	74,77	74,03
Au 31.12.2006: Total des impositions effectuées sur les 5 années d'imposition cumulées	90,17	81,68	94,00	91,46

Pour le seul impôt sur le revenu, les bureaux d'imposition ont évacué au courant de l'année 2006 un total de 142.784 impositions, dont 100.460 (soit 70,35%) au titre de l'année d'imposition 2005.

Le faible taux des impositions réalisées en 2006 au titre de l'impôt commercial communal (45,12%) provient en grande partie du retard traditionnel de remise de ces déclarations plus complexes.

Au 31.12.2006, l'envergure d'imposition de l'ensemble cumulé des déclarations à effectuer au titre des cinq années d'imposition de 2001 à 2005 est supérieure à 90%. Le taux moyen des impositions établies des années d'imposition les plus proches du délai de prescription de 5 ans est près de 100%. Ces excellents rapports sont proches de ceux des années antérieures, alors que le nombre de contribuables est en forte progression.

Dossiers sans cote d'impôt (en % du total des impositions)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune
2001	12,98	79,01	19,13
2002	14,40	85,83	40,06
2003	12,71	86,52	37,12
2004	11,21	87,98	35,61
2005	9,40	91,42	25,76

Cette statistique fournit un aperçu au sujet des établissements de l'impôt qui ne donnent pas lieu à une cote d'impôt. Ces déclarations sont toutefois contrôlées avec le même soin que celles qui dégagent une cote d'impôt positive.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, en moyenne 12,26% des assiettes ne donnent pas lieu à une cote d'impôt, soit que les conditions de l'imposition par voie d'assiette des revenus passibles d'une retenue d'impôt (article 153 L.I.R.) ne sont pas remplies, soit que le revenu imposable ajusté n'atteint pas le seuil d'imposition prévu en fonction des différentes classes d'impôt.

La proportion dépasse en moyenne les 30% pour l'impôt sur la fortune, pour lequel le processus de détermination de la base imposable (critères d'évaluation, déductions et abattements) est très favorable. Cette constatation se dégage également du rapport actuel entre le nombre total de contribuables immatriculés au titre de l'impôt sur la fortune (22.098) et celui soumis à l'assiette de l'impôt sur le revenu (142.795). Rappelons encore qu'à partir de l'année d'imposition 2006 l'impôt sur la fortune est aboli dans le chef des personnes physiques.

Les 91% d'impositions sans cote d'impôt au titre de l'impôt commercial communal de l'année 2005 sont à attribuer principalement aux petits commerçants ainsi qu'aux reports de pertes d'exercices antérieurs.

10.2. Personnes morales (collectivités)

10.2.1. Bureaux d'imposition des personnes morales (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
2001	43.203	43.638	37.840	2.840	127.521	103
2002	46.863	47.344	40.815	3.037	138.059	107
2003	49.561	50.114	43.614	3.221	146.510	106
2004	53.005	53.597	46.674	3.428	156.704	112
2005	57.729	58.371	49.939	3.619	169.658	114
2006	-	-	-	-	-	108,75

10.2.2. Volume de travail

La progression du nombre des immatriculations des collectivités sur les 5 dernières années est encore plus accentuée que celle des personnes physiques. Les 8 bureaux d'imposition enregistrent actuellement 61.348 dossiers (impôt sur le revenu et établissements en commun), soit une progression de 33,23 % des immatriculations par rapport à l'année 2001.

La moyenne des impositions à évacuer par fonctionnaire des bureaux d'imposition des sociétés dépasse 640 impositions par an, compte tenu des faits suivants : comme pour l'imposition des personnes physiques, il faut ici aussi déduire les employés (5,25) ainsi que les préposés des bureaux d'imposition (8), ce qui ramène le nombre total à 95,5 pour les effectifs occupés avec les travaux d'établissement de l'impôt.

10.2.3. Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31.12.2006 au titre des différentes années d'imposition 2001 à 2005 par rapport au total des immatriculations de l'année d'imposition concernée (en %)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus
2001	99,60	99,60	99,87	99,79
2002	91,07	91,17	95,52	97,27
2003	77,51	77,70	92,18	90,97
2004	57,50	57,71	86,66	73,92
2005	25,83	25,95	37,30	40,48
au 31.12.2006: (total des impositions effectuées sur les 5 années d'imposition cumulées)	67,71	67,83	80,43	78,77

Compte tenu des retards de remise des déclarations d'impôt sur le revenu des collectivités et de la complexité des dossiers, le taux d'établissement d'imposition au titre des déclarations de l'année d'imposition 2005 n'atteint que 25,83%. Les recettes d'une même année d'imposition ne sont dès lors comptabilisées qu'au courant des exercices budgétaires postérieurs et se répartissent sur plusieurs exercices. L'adaptation des avances, sur base des impositions d'exercices antérieures, se fait donc également avec un certain retard.

Au 31.12.2006, le taux moyen des impositions établies sur cinq années d'imposition cumulées a augmenté à 67,71% et le nombre des impositions établies au cours de l'année 2006 s'élève à 50.115.

Dossiers sans cote d'impôt (en % du total des impositions)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune
2001	71,20	86,51	20,32
2002	79,20	87,26	23,04
2003	79,18	87,20	21,33
2004	79,47	87,40	21,52
2005	80,31	88,15	26,92

Plus que trois quarts des collectivités ne présentent pas de cote d'impôt sur le revenu, soit qu'il s'agisse de petites entreprises ou de collectivités dont les activités ne dégagent généralement pas de bénéfice imposable, soit du fait de la possibilité du report illimité des pertes sur les bénéfices ultérieurs.

De même, l'impôt commercial communal (sur le bénéfice d'exploitation) n'est payé que par quelque 12% des collectivités.

En revanche, l'impôt sur la fortune, calculé sur la fortune d'exploitation, touche presque 75% des collectivités.

11. Interventions du Médiateur

Suivant la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une administration de l'État ou d'une commune, ainsi que des établissements publics relevant de l'État ou d'une commune, n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur.

Dans l'exécution de sa mission, le Médiateur reçoit les réclamations ainsi formulées à l'occasion d'une affaire qui concerne les personnes réclamantes et les soumet aux administrations concernées pour prise de position.

En 2006, l'administration des contributions a été saisie de 51 cas de réclamation par l'intermédiaire du Médiateur, qui ont essentiellement concerné les divisions suivantes:

- Contentieux (11)
- Législation (1)
- Inspection et organisation du service de recette (11)
- Gracieux (5)
- Retenue d'impôt sur les rémunérations (6)
- Service des évaluations immobilières (1)
- Inspection et organisation du service d'imposition (16)

Sur les 51 cas présentés, 44 ont été clôturés et 7 sont restés en suspens, ce qui porte à 11 le nombre des cas en suspens au 31 décembre 2006.